

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D942
au territoire des communes de LEULINGHEM et SETQUES
MISE EN SECURITE DES USAGERS
Section hors agglomération
à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux
de réfection de la couche de roulement**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 décembre 2022, relatif à la réglementation de circulation sur les voies classées à grande circulation, pour l'année 2023,

Considérant l'aggravation des désordres constatés sur la route départementale D942, au territoire des communes de LEULINGHEM et SETQUES (dégradation de la chaussée, risque de projection de cailloux),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, la prescription de mesures de restriction de la circulation sont nécessaires, du PR 16+300 au PR 16+500, section hors agglomération, dans le sens "plus" (de SAINT-OMER vers LUMBRES),

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes de LEULINGHEM et SETQUES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communautés de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D942 du PR 16+300 au PR 16+500, hors agglomération, au territoire des communes de LEULINGHEM et SETQUES, à compter de la date d'exécution du présent jusqu'à la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- neutralisation de la voie gauche de circulation, dans le sens "plus" (de SAINT-OMER vers LUMBRES).

Le dispositif est mis en place jour et nuit.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

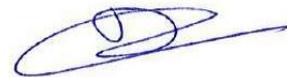
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 11 mai 2023



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

